|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 7 auDocument 44(Add.27)-F** |
|  | **13 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 10 de l'ordre du jour |

10 recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT et à la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**,

Partie 7

Considérations générales

Aujourd'hui, les systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) fournissent un large éventail de services fixes par satellite (SFS) à un nombre d'usagers qui augmente rapidement. Les progrès en matière de technologies par satellite permettent d'offrir divers nouveaux services, en particulier des services large bande, vidéo et mobiles novateurs, partout dans le monde et notamment dans des endroits et régions qui ne sont pas desservis par les services de Terre classiques et qui, par conséquent, ne bénéficient pas des avantages offerts par les nouveaux services de télécommunication novateurs. Outre le fait qu'ils permettent la connectivité large bande, les systèmes non OSG du SFS prennent aussi en charge un certain nombre d'initiatives importantes d'intérêt général, notamment dans les domaines de la télésanté, du téléenseignement, de la protection du public et des secours en cas de catastrophe.

Les progrès techniques réalisés dans le domaine des radiocommunications permettent au secteur satellitaire d'offrir aujourd'hui une capacité beaucoup plus grande avec une quantité de spectre bien moins importante. Cela vaut pour le SFS aussi bien pour les satellites géostationnaires que pour les satellites non géostationnaires. Le secteur satellitaire tient compte de cette évolution en mettant en œuvre les technologies utilisant le plus efficacement le spectre, ainsi que les progrès concernant les technologies des faisceaux ponctuels et la réutilisation des fréquences. En outre, pour certaines

applications satellitaires, par exemple les passerelles, le partage avec les services de radiocommunication pourrait se faire plus facilement. Toutefois, même en utilisant efficacement les progrès techniques, la progression de la demande visant le SFS dépasse de loin le spectre actuellement disponible dans les bandes C, Ku, Ka et Q/V pour ce service.

La demande concernant le SFS augmente, notamment pour des services large bande et de transmission de données, ces services de communication importants ne pouvant être reçus dans de nombreuses zones rurales et isolées que dans le cadre du SFS. Par conséquent, les opérateurs de satellite non OSG cherchent à accéder à un spectre additionnel pour le SFS afin de satisfaire les besoins pour les services existants et nouveaux, y compris les services large bande.

La CMR-19 a attribué la bande 51,4-52,4 GHz au SFS (Terre vers espace) mais a limité son utilisation aux réseaux à satellites géostationnaires (OSG) et aux stations terriennes passerelles associées, conformément au numéro **5.555C** du Règlement des radiocommunications. Le besoin de spectre additionnel pour le SFS dans la gamme de fréquences des 50 GHz pour les liaisons montantes passerelles du SFS non OSG a été établi dans le Rapport UIT-R S.2461 pour donner suite au point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR-19, question 9.1.9. Ces études portaient notamment sur les besoins de spectre pour les réseaux OSG et non OSG du SFS. La CMR-19 a traité le besoin de spectre relatif aux satellites OSG. Le besoin de spectre supplémentaire pour les systèmes non OSG n'a toujours pas été traité, bien que les conclusions du Rapport UIT-R S.2461 aient été prises en compte avec succès par l'adoption, à la CMR-19, d'une attribution de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz à une utilisation pour les satellites OSG.

Le point 10 de l'ordre du jour de la CMR-23 vise à recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine CMR. À cet égard, il est proposé d'envisager d'élargir l'utilisation de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz par le SFS (Terre vers espace) de façon à répondre aux besoins de spectre des systèmes à satellites non OSG du SFS, en tenant compte de la protection des services existants.

Propositions

ADD IAP/44A27A7/1

Projet de nouvelle Résolution [AI-10] (CMR-23)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour d'une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) devrait être fixé de quatre à six ans à l'avance et que l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil de l'UIT deux ans avant la conférence;

*b)* l'article 13 de la Constitution de l'UIT, concernant la compétence et la fréquence des CMR, et l'article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;

*c)* les résolutions et recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des CMR précédentes,

reconnaissant

*a)* que la présente Conférence a recensé un certain nombre de questions urgentes que la CMR‑27 devra examiner plus avant;

*b)* que, lors de l'élaboration du présent ordre du jour, certains points proposés par des administrations n'ont pas pu être retenus et que leur inscription a dû être reportée à l'ordre du jour de conférences futures,

décide

de recommander au Conseil de convoquer en 2027 une CMR d'une durée maximale de quatre semaines, dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR‑23 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes de fréquences considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

...

1.xx envisager l'utilisation de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz par des stations terriennes passerelles émettant vers des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (SFS) (Terre vers espace), conformément à la Résolution **[AI-10-51.4-52.4 NON-GSO FSS] (CMR-23)**;

...

invite le Conseil de l'UIT

à arrêter définitivement l'ordre du jour, à prendre les dispositions nécessaires en vue de la convocation de la CMR‑27 et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les États Membres,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) et d'élaborer un rapport à l'intention de la CMR‑27;

2 de soumettre à la seconde session de la RPC un projet du rapport sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications dont il est question au point 9.2 de l'ordre du jour et de soumettre le rapport final au moins cinq mois avant la CMR suivante,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales ou régionales concernées.

**Motifs**: Prévoir des études portant sur l'attribution de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz aux stations terriennes passerelles non OSG du SFS dans le sens Terre vers espace à titre primaire.

ADD IAP/44A27A7/2

Projet de nouvelle Résolution
[AI10 51.4-52.4 Non-GSO FSS] (CMR‑23)

Études relatives à l'utilisation de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz
 par des stations terriennes passerelles émettant vers des systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite (Terre vers espace)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que les systèmes à satellites sont de plus en plus utilisés pour fournir des services large bande et peuvent contribuer à rendre possible l'accès au large bande;

*b)* que les technologies de prochaine génération du service fixe par satellite (SFS) pour le large bande offriront des débits accrus et que des débits plus élevés sont prévus à court terme;

*c)* que les progrès techniques, par exemple les avancées concernant les technologies des faisceaux ponctuels et la réutilisation des fréquences, sont mis à profit par le SFS dans les fréquences supérieures à 30 GHz afin d'améliorer l'efficacité d'utilisation du spectre,

reconnaissant

*a)* qu'il est nécessaire de protéger les services existants lorsqu'on examine des bandes de fréquences en vue de faire d'éventuelles attributions additionnelles à un service;

*b)* que la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz est attribuée aux services fixe et mobile, qui devront bénéficier d'une protection, et est disponible aux fins des applications haute densité dans le service fixe, comme indiqué au numéro **5.547**;

*c)* que les bandes de fréquences 50,2-50,4 GHz et 52,6-54,25 GHz sont attribuées au service de recherche spatiale (passive), qui devra bénéficier d'une protection comme indiqué au numéro **5.340**;

*d)* que la bande de fréquences 50,2-50,4 GHz est, de plus, attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive), avec les limites applicables en termes de rayonnements non désirés causés par les systèmes non géostationnaires (non OSG) du SFS indiquées dans la Résolution **750 (Rév.CMR-19)**;

*e)* que la Résolution **750 (Rév.CMR-19)** s'applique au SFS dans la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz et comprend des mesures de protection étudiées pour l'exploitation de l'orbite des satellites géostationnaires (OSG);

*f)* que la bande de fréquences 52,6-54,25 GHz est attribuée au SETS (passive), qui devra être protégé comme indiqué au numéro **5.340** au moyen d'une révision de la Résolution **750 (Rév.CMR-19)** visant à inclure la protection des systèmes non OSG du SFS dans la bande de fréquences 52,6-54,25 GHz;

*g)* que le Rapport UIT-R S.2461 contient des études sur les besoins de spectre supplémentaire du SFS dans le sens Terre vers espace pour les réseaux OSG du SFS et les systèmes non OSG du SFS dans la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz;

*h)* que la CMR-19, conformément à la Résolution 162 (CMR-15), a attribué la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz au SFS (Terre vers espace) à titre primaire et a également adopté le numéro **5.555C**, qui limite l'utilisation de l'attribution au SFS aux réseaux à satellite géostationnaire;

*i)* que le besoin de spectre supplémentaire pour les liaisons montantes dans la gamme de fréquences des 50 GHz pour les passerelles non OSG du SFS est toujours présent;

*j)* que le numéro **5.340** s'applique aux bandes de fréquences 50,2-50,4 GHz et 52,6‑54,25 GHz,

décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT

à mener et à achever à temps pour la CMR-27:

1des études de partage et de compatibilité avec les stations existantes ou en projet des services primaires existants, y compris dans les bandes adjacentes, selon le cas, compte tenu de la protection des services fixe et mobile, afin de déterminer s'il est approprié de réviser l'attribution à titre primaire au SFS dans la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz en vue de permettre l'utilisation par des stations terriennes passerelles de systèmes non OSG du SFS (Terre vers espace);

2des études de compatibilité entre les stations passerelles non OSG du SFS (Terre vers espace) fonctionnant dans la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz et les systèmes du SETS (passive) et du service de recherche spatiale (passive) fonctionnant dans la bande de fréquences 52,6‑54,25 GHz;

3des études relatives à la protection des réseaux OSG du SFS et des stations terriennes passerelles associées contre les émissions des systèmes non OSG du SFS et des passerelles associées,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de rendre compte des résultats des études de l'UIT-R à la CMR-27,

invite les administrations

à participer activement à ces études en soumettant des contributions à l'UIT‑R.

**Motifs:** Procéder à des études sur la possibilité de modifier l'attribution au SFS (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz et les dispositions réglementaires associées pour permettre l'utilisation de cette bande par les stations passerelles non OSG du SFS à titre primaire.

SUP IAP/44A27A7/3

RÉSOLUTION 812 (CMR-19)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2027[[1]](#footnote-1)\*

**Motifs:** Cette Résolution doit être supprimée, étant donné que la CMR-23 élaborera une nouvelle résolution qui établira l'ordre du jour de la CMR-27.

Pièce jointe

Proposition visant à inscrire un nouveau point à l'ordre du jour pour envisager
d'étendre l'utilisation de l'attribution au SFS (Terre vers espace) dans la
bande de fréquences 51,4-52,4 GHz afin de répondre aux besoins de
spectre des systèmes non OSG pour les liaisons Terre vers
espace des stations terriennes passerelles

|  |
| --- |
| **Objet:** Proposition d'un point de l'ordre du jour de la CMR-27 à venir pour envisager d'étendre l'utilisation de l'attribution au SFS (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz afin de répondre aux besoins de spectre des systèmes non OSG pour les liaisons Terre vers espace des stations terriennes passerelles. |
| **Origine:** CITEL |
| ***Proposition*:**Envisager l'utilisation de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz par les stations terriennes passerelles émettant vers les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (SFS) (Terre vers espace). |
| ***Contexte/motif*:**La CMR-19 a attribué la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz au SFS (Terre vers espace), mais en limité l'utilisation aux réseaux à satellite géostationnaire (OSG) et aux stations terriennes passerelles associées, conformément au numéro **5.555C** du Règlement des radiocommunications. La nécessité pour les systèmes non OSG du SFS de disposer de fréquences additionnelles dans la gamme de fréquences des 50 GHz pour le sens Terre vers espace a été établie dans le Rapport UIT-R S.2461 pour donner suite au point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR-19, question 9.1.9. Les études portaient notamment sur les besoins de spectre pour les réseaux OSG et non OSG du SFS, le cas des premiers ayant été traité par la CMR-19. Malgré les conclusions du Rapport UIT‑R S.2461, les besoins de spectre supplémentaire pour les systèmes non OSG n'ont toujours pas été satisfaits.Le point 10 de l'ordre du jour de la CMR-23 vise à recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine CMR. À cet égard, il est proposé d'envisager d'étendre l'utilisation de l'attribution au SFS (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz pour répondre aux besoins de spectre des systèmes non OSG pour les liaisons Terre vers espace des stations terriennes passerelles, en tenant dûment compte des préoccupations relatives au partage et à la compatibilité avec les services existants.L'objectif est d'accroître la disponibilité du spectre pour les liaisons montantes des passerelles du SFS dans la gamme de fréquences des 50 GHz, afin de répondre aux besoins documentés des systèmes non OSG du SFS. |
| ***Services de radiocommunication concernés*:**Service fixe, service fixe par satellite, service mobile, service d'exploration de la Terre par satellite, service de radioastronomie |
| ***Indication des difficultés éventuelles*:**Aucune difficulté n'est prévue |

|  |
| --- |
| ***Études précédentes ou en cours sur la question*:**Des études sur les besoins de spectre des systèmes non OSG du SFS dans cette gamme de fréquences ont été réalisées pour la CMR-19 et figurent dans le Rapport UIT-R S.2461; les études de partage/compatibilité ne concernant pas les systèmes non OSG du SFS dans cette gamme de fréquences figurent dans le Rapport UIT-R S.2463. |
| ***Études devant être réalisées par*:**Groupe de travail 4A, Commission d'études 4 de l'UIT-R | ***avec la participation de*:** Administrations et Membres de Secteur participant aux travaux des CE 5 et 7 de l'UIT-R  |
| ***Commissions d'études de l'UIT-R concernées*:**Commissions d'études 4, 5 et 7 |
| ***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières(voir le numéro 126 de la Convention)*:**Ce point de l'ordre du jour proposé sera étudié dans le cadre des procédures normales et du budget prévu de l'UIT-R. Minimes |
| ***Proposition régionale commune*:** Oui/Non | ***Proposition soumise par plusieurs pays*:** Oui/Non***Nombre de pays*:** |
| ***Observations*** |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* La présence de bandes de fréquences entre crochets dans la présente Résolution signifie que la CMR-23 examinera et reverra l'inclusion de ces bandes de fréquences entre crochets et prendra la décision qu'elle jugera appropriée. [↑](#footnote-ref-1)